

Arrêt

n° 144 599 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être sénégalaise, née le 10 octobre 1974 à Ziguinchor, en Casamance, être mère d'une fille née le 18 septembre 2004. Vous avez également indiqué avoir été scolarisée jusqu'en 6ème année primaire et avoir exercé la profession de coiffeuse.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez invoqué les faits suivants. Alors que vous étiez âgée de 15 ans, en 1989, vous avez débuté une relation homosexuelle avec [C.T.], une jeune fille de 17ans employée de maison dans votre domicile familial. Vous dormiez sur un même matelas. Vous aviez fréquemment des attouchements, la nuit. Un soir, en 1991, votre soeur vous a surprises pendant un de

vos moments intimes et a alerté votre mère. Celle-ci, furieuse, vous a alors violemment frappée. En 1991, vous avez entamé une autre relation homosexuelle clandestine avec une amie. En 1992, la mère de celle-ci, soupçonnant la nature réelle de votre relation l'a enjointe d'y mettre fin et, par la suite, l'a fait quitter le Sénégal.

En 2003, vous avez épousé un homme choisi par votre mère, pour lequel vous n'éprouviez pas de sentiments amoureux. De cette union est née votre fille, en 2004. En 2005, vous avez entamé une relation extra-conjugale, homosexuelle, avec [A.M.]. Vous aviez avec elle des relations sexuelles à votre domicile familial, pendant les périodes d'absence de votre mari qui était marin. Votre belle-mère avait des soupçons quant à la nature réelle de votre relation et en a avisé votre époux. Un jour d'avril 2007, votre mari, feignant d'être parti en mer comme d'habitude, est en réalité revenu à la maison et vous a surprise au lit avec [A.M.]. Il vous a alors frappées toutes les deux et vous a chassée du domicile familial. Vous êtes alors retournée vivre chez votre mère, avec votre fille.

En avril 2011, vous avez entamé une relation homosexuelle avec [B.F.] Le 19 janvier 2014, dans le courant de la matinée, alors que vous étiez au lit avec [B.F.] vous avez été surprises par une des voisines de cette dernière. Cette voisine a poussé des cris pour ameuter les habitants du quartier. Vous vous êtes enfuie par une fenêtre, avant l'arrivée des voisins. Vous vous êtes réfugiée chez l'une de vos soeurs où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ du pays le 9 février 2014. Par contre, [B.F.], votre partenaire, surprise par les assaillants, a été violemment battue par ceux-ci au point de tomber dans le coma. Alors que vous étiez cachée chez votre soeur, des personnes sont allées chez votre mère – où vous étiez domiciliée - à votre recherche, dans le but de vous frapper.

Au moment de votre audition, le 16 avril 2014, à votre connaissance votre partenaire était toujours hospitalisée suite aux coups reçus le 19 janvier.

Outre votre crainte vis-à-vis des personnes qui s'en sont prises à [B.F.], vous craignez d'être sanctionnée pénalement par les autorités judiciaires à cause de votre homosexualité.

Vous êtes arrivée en Belgique le 10 février 2014. Vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, votre récit comporte des invraisemblances, des incohérences majeures et d'importantes imprécisions concernant des éléments essentiels pour l'appréciation de la crédibilité de votre orientation sexuelle, à savoir les circonstances de la prise de conscience de votre homosexualité et les relations homosexuelles de longue durée que vous auriez entretenues par la suite.

Ainsi tout d'abord, invitée à fournir plus de précisions quant à la manière dont vous auriez vécu votre première relation homosexuelle pendant deux années, avec une jeune fille employée à votre domicile familial, vos réponses manquent de vraisemblance et ôtent tout crédibilité à cette relation.

Ainsi, vous avez dit avoir entretenu des relations sexuelles, régulières, pendant deux ans, dans la chambre que vous partagiez avec votre soeur, même après que celle-ci vous aurait indiqué avoir entendu « des bruits » la nuit (ce qui aurait éveillé ses soupçons, cf. pages 3 et 4 du rapport de votre audition), et alors que vous n'auriez eu aucun doute quant au fait que votre soeur vous épiait dans le but de vous surprendre (cf. rapport d'audition, page 5, fin de page).

Vous avez expliqué que cela se serait déroulé ainsi pendant deux années jusqu'au jour où votre soeur aurait allumé la lumière en pleine nuit et vous aurait surprises en plein ébats. Le Commissariat général estime ce fait hautement invraisemblable. Vous avez été confrontée à cette incohérence lors de votre audition. Vous avez alors justifié cette attitude par le fait que vous n'étiez que des enfants et par le fait que, votre soeur dormant toujours profondément, vous vous seriez dit qu'elle ne vous entendrait pas (cf.

rapport d'audition, p. 5). Cette explication n'est pas convaincante. En effet, vous invoquez en premier lieu votre jeune âge. Or, vous auriez eu 15 ans au moment où vous auriez entamé cette relation et 17 ans à la fin de celle-ci. Vous indiquiez par ailleurs avoir ressenti de la peur lorsque vous auriez pris conscience de cette orientation sexuelle, avoir été bien consciente que votre religion la réprouvait et que vous devriez vous cacher pour vivre cette relation (cf. rapport d'audition, page 5). Vous précisez, de même, que vous n'auriez absolument pas voulu que votre famille soit au courant que vous entreteniez ce type de relation (ibidem).

Le fait que vous ayez expliqué avoir « eu peur » en découvrant que vous étiez attirée par une autre jeune fille, avoir réalisé l'incompatibilité de la pratique de l'homosexualité avec votre religion, avoir pressenti la forte désapprobation de votre famille par rapport à cette orientation sexuelle, tout cela indique que même âgée de 15 à 17 ans, vous auriez eu une certaine capacité de jugement qui ne cadre pas avec l'insouciance et la naïveté auxquelles vous attribuez le risque que vous prenez d'entretenir, durant deux années, des relations homosexuelles en présence de votre soeur.

Vous invoquez en second lieu le fait que votre soeur aurait eu un sommeil très profond pour justifier cette prise de risque (cf. rapport d'audition, p. 5). Cette explication constitue elle-même une incohérence dans la mesure où votre soeur vous aurait dit avoir "entendu des bruits" pendant son sommeil.

De même, la partie de votre récit concernant la relation la plus récente que vous auriez vécue – celle avec [B.F.] – manque de détails significatifs et contient des invraisemblances qui empêchent de croire à la réalité de cette relation.

Ainsi, vous avez été invitée à expliciter les circonstances ainsi que les événements qui ont directement suivi le moment où vous auriez été surprise au lit, avec [B.F.], le dimanche 19 janvier 2014 (cf. pages 10 et 11 du rapport d'audition). Il en ressort que, bien que vous l'ayez réveillée – avant que vous-même ne preniez la fuite par une fenêtre - votre partenaire aurait tardé à quitter le lit, ce qui aurait eu comme conséquence que les voisins, alertés, seraient parvenus à la surprendre encore dans sa chambre. Il est à relever que vous avez expliqué aussi avoir pris soin de fermer à clé la porte d'accès à cette chambre (ce qui, logiquement, retarderait l'arrivée des agresseurs et laisserait plus de temps à votre partenaire pour s'enfuir).

Compte tenu des parcours de vie respectifs que l'une comme l'autre, vous auriez connus, antérieurement au 19 janvier 2014, il est invraisemblable que, après que vous l'auriez réveillée, [B.F.] aurait tardé à sortir du lit et y aurait encore passé un laps de temps tellement important qu'elle aurait été finalement surprise dans sa chambre par la foule. En effet, en premier lieu, il faut rappeler que, selon vos dires, en 2003, [B.F.] et sa partenaire de l'époque auraient été surprises au lit et que cette dernière, n'ayant pas pu s'enfuir, aurait été battue à mort par la population (cf. rapport d'audition, p. 7). Etant donné l'impact émotionnel qu'un tel événement – à le supposer réel quod non en l'espèce – aurait dû avoir sur [B.F.], il est invraisemblable qu'elle ait « traîné dans son lit » à ce moment-là, comme vous l'expliquez après que vous l'auriez réveillée (cf. rapport d'audition, page 12).

En deuxième lieu, il faut avoir égard à vos déclarations selon lesquelles en 2010, dans le quartier d'habitation de [B.F.], des homosexuels auraient été battus à mort par la population (cf. rapport d'audition, p. 10). Vous étiez dès lors averties du danger au moment de la découverte de votre relation par cette voisine.

En troisième lieu, selon vos dires, en août 2011, vous auriez trouvé des inscriptions homophobes (menaces graves à l'intégrité physique) anonymes sur les murs de l'habitation de [B.F.] (cf. rapport d'audition, p. 9). Ce fait ajoute au constat selon lequel la découverte de votre relation aurait dû entraîner chez cette dernière une réaction plus vive afin d'échapper à la vindicte populaire.

Enfin, en quatrième lieu, il est à relever que [B.F.] aurait connaissance de votre propre parcours (vous auriez été déjà surprise à deux reprises au lit, avec comme conséquences à chaque fois des violences physiques très graves, perpétrées par votre mère en 1989 puis par votre époux en 2007).

Sachant l'ensemble de ces éléments de votre vécu respectif, il n'est pas crédible que votre partenaire ne se soit pas précipitamment enfui, comme vous dites l'avoir fait vous-même, après que vous l'avez réveillée.

Par ailleurs, pour le surplus, il est hautement invraisemblable qu'elle ait omis de fermer à clé la porte d'accès à son habitation après le départ de ses invités, la nuit du samedi au dimanche, sachant de surcroît que sa voisine avait eu pour habitude de passer à son domicile justement le dimanche et d'y pénétrer sans prévenir (cf. rapport d'audition, p. 10). L'explication que vous avez fournie pour justifier cette omission, à savoir le fait que vous ayez été ivres, n'est pas recevable, dès lors que les circonstances ayant conduit à cette ivresse ne sont pas davantage crédibles. Il est en effet à remarquer que vous avez déclaré avoir chacune bu environ un quart de bouteille de champagne, entre 22 h et une heure du matin, ce qui vous aurait rendu complètement ivres (cf. rapport d'audition, p. 11). Il n'est pas crédible que le fait de boire un quart de bouteille de champagne sur un laps de temps de trois heures l'ait rendue ivre au point qu'elle ait été sujette à cette importante distraction.

En outre, invitée à mentionner des activités que [B.F.] et vous auriez eues en commun, vous avez évoqué uniquement - et de manière laconique - qu'elle aurait eu le projet d'ouvrir un salon de coiffure pour vous, dans le futur et d'y travailler avec vous (cf. rapport d'audition, page 9).

Il vous a par la suite été demandé (cf. rapport d'audition, page 11) de parler de quelques aspects de votre vie commune, tels que « des petits détails du quotidien, des choses que vous avez vécues, partagées ensemble (...) ». Vous n'avez relaté qu'un fait unique, le décès de la tante de votre partenaire. Malgré l'insistance de l'officier de protection (cf. rapport d'audition page 12), alors que ladite relation aurait duré près de trois ans, vous vous en êtes tenue à relater, de nouveau et toujours laconiquement, le décès de cette même tante, survenu environ deux semaines après le début de votre relation.

Le fait que vous n'ayez été en mesure de n'indiquer aucun autre événement ou anecdote survenu dans votre vie à deux, pendant cette relation qui aurait duré près de trois ans, empêche également de croire que vous ayez réellement vécu cette relation amoureuse.

Il est en outre à remarquer que vous avez dit ignorer le nom de ses parents, ce qui est peu crédible étant donné que [B.F.] aurait eu des contacts avec sa mère, qu'elle aurait soutenue financièrement (cf. rapport d'audition, p. 8 et 12). Il n'est pas vraisemblable qu'elle ne vous ait pas une seule fois indiqué comment s'appelle sa mère.

Plus encore, une incohérence supplémentaire vient renforcer la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos propos relatifs à vos relations homosexuelles.

Vous avez indiqué avoir une fille née le 18 septembre 2004. Etant donné la régularité de vos retrouvailles et sorties nocturnes avec votre partenaire [B.F.], la question vous a été posée de savoir comment votre fille vivait cette vie nocturne de sa mère qui ne pouvait pas complètement lui échapper. Vous avez alors répondu que votre fille devait avoir « environ trois ans à ce moment-là » et qu'elle n'avait donc aucunement conscience de vos fréquentes sorties de nuit (cf. rapport d'audition, p. 9). Or, votre relation avec [B.F.] aurait débuté au printemps 2011 et se serait achevée près de trois ans plus tard (cf. rapport d'audition, p. 11). Ce laps de temps correspond à une période où votre fille aurait en réalité été âgée de sept ans à dix ans environ. Cette incohérence est éclairante à deux égards.

D'abord parce que par cette réponse vous tentez d'éluder une question importante : savoir si oui ou non votre fille se serait interrogée sur vos absences nocturnes et ce qu'elle aurait pu en penser. Bien que l'éventuelle réaction de votre fille puisse ne pas avoir de lien direct avec la nature de votre relation avec Binta, le simple fait de connaître l'opinion de votre fille - alors âgée de sept à dix ans - à propos de vos nombreuses sorties nocturnes, aurait en effet pu constituer un indice de la réalité desdites sorties et donc de la réalité de votre relation avec [B.F.].

Et ensuite parce que l'importance de cette erreur (4 ans de différence entre l'âge réel de votre fille et l'âge que vous lui imputez au moment de votre relation avec [B.F.]) vient renforcer le constat du Commissariat général quant au manque de cohérence de vos propos en ce qui concerne cette relation homosexuelle.

Face à ces constatations, il n'est pas permis de penser que vous avez entretenu avec [B.F.] cette relation amoureuse de trois années.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur

son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et dénué d'incohérences majeures. Ce n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses incohérences et invraisemblances ayant émaillé vos propos au sujet de deux relations homosexuelles d'importance dans votre parcours, à savoir la toute première grâce à laquelle vous auriez réalisé que vous seriez lesbienne et la toute dernière avant le départ de votre pays qui aurait duré près de trois ans et qui se serait terminée par les événements dramatiques que vous avez relatés.

Vous n'avez été convaincante ni en ce qui concerne les circonstances de la prise de conscience de votre orientation sexuelle à l'adolescence, ni en ce qui concerne la relation de longue durée que vous invoquez comme étant celle à la base de votre fuite de votre pays. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre homosexualité alléguée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre carte d'identité, une lettre provenant de votre soeur, une carte de membre de Alliage et un certificat médical.

La carte d'identité, si elle peut prouver votre identité – non remise en cause par la présente décision - ne peut en aucune manière corroborer votre orientation sexuelle.

La lettre qui proviendrait de votre soeur ne fait que reprendre les éléments – et leur prétendus développements, après votre départ du pays - que vous avez-vous-même relatés et qui ont été jugés non crédibles par le Commissariat général. Ce courrier, émanant de surcroît de l'une de vos soeurs, ne peut pas non plus restaurer la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quant à la carte de membre d' « Alliage », il s'agit d'un document qu'il est loisible à tout un chacun, homosexuel ou hétérosexuel, de demander et d'obtenir auprès de ladite association. Elle ne saurait dès lors non plus, en aucune manière, renverser le sens de l'analyse du commissariat général quant au fait que votre homosexualité n'est pas crédible.

Enfin, le certificat médical établi en mars 2014 par un médecin de Herbeumont fait le constat d'une avulsion de deux de vos dents et mentionne comme « lésions subjectives » le fait que vous ayez des « céphalées temporales 1 à 2 fois par mois ». Vous aviez, lors de votre audition, précisé que l'avulsion de vos deux dents serait survenue en 2007, suite aux coups assénés par votre époux lorsque celui-ci vous aurait surprise au lit avec votre amante. Force est de constater que la seule production de ce certificat médical ne permet pas d'imputer cette lésion aux circonstances dans lesquelles, selon vous, elles se seraient produites. Ce certificat médical ne peut donc pas davantage contribuer à restaurer votre crédibilité quant à l'homosexualité que vous alléguiez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin « de renvoyer son dossier au CGRA » pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de son orientation sexuelle ; sur ses relations amoureuses au Sénégal et en Belgique ; et/ou sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des articles produits en annexe et au regard de l'arrêt de la CJUE (requête, page 13).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un témoignage de F.W.A du 17 septembre 2014 accompagné de la carte d'identité ; un article intitulé « Deux homosexuels surpris en plein ébats derrière le Palais présidentiel » du 11 septembre 2014 et publié sur le site www.leral.net ; un article intitulé « Sénégal : Un homosexuel arrêté » du 4 septembre 2014 et publié sur le site www.infolgbt.com ; un article intitulé « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles » du 1 février 2014 et publié sur le site www.quebec.huffingtonpost.ca ; un article intitulé « Jugés pour actes contre nature, les homosexuels de Grand médine à Rebeuss pour six mois » du 1^{er} février 2014 et publié sur le site www.leral.net ; un article intitulé « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déférées » du 30 octobre 2013 et publié sur le site www.seneweb.com ; un article intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye », du 28 décembre 2012 et publié sur le site www.seneweb.com ; un article intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly » du 5 mars 2013 et publié sur le site www.seneweb.com ; un article intitulé « Mbour : Deux homosexuels placés sous mandat de dépôt » du 3 mai 2013 et publié sur le site www.leral.net ; un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire » du 31 décembre 2012 et publié sur le site www.journalrevelations.com ; un communiqué de presse intitulé « Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle », n° 145/13 du 7 novembre 2013 et publié sur le site www.curia.europa.eu ; arrêt de la Cour (quatrième chambre) dans les affaires jointes C-199/12 à C-201/12 X Y et Z contre Minister voor Immigratie en Asiel (C-201/12) ; un article intitulé « Être homosexuel au Sénégal : « Pour vivre heureux, vivons cachés » du 12 octobre 2013 et publié sur le site

www.lesinrocks.com ; un article intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » du 27 mai 2013 et publié sur le site www.senego.net ; un article intitulé « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs » du 29 mai 2013 et publié sur le site www.lesoleil.sn ; un article intitulé « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel » du 27 mai 2013 et publié sur le site www.scoopdakar.com ; un article intitulé « Initiative – Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille de défense des valeurs » du 27 mai 2013 et publié sur le site www.seneweb.com ; un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamara annonce la création d'un observatoire anti-gay » du 9 avril 2013 et publié sur le site www.senenews.com ; un article intitulé « Sénégal : Macky Sall « exclut totalement » la législation de l'homosexualité » du 12 avril 2013 et publié sur le site www.rtb.com ; un article intitulé « Sénégal : L'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité » du 16 avril 2013 ; un article, non daté, intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : Aminata Touré parle de « manipulation » » ; un article intitulé « Homosexualité au Sénégal : l'Ong Jamra contre toute légalisation » et publié sur le site www.cesti-info.net ;

4.2 Le 15 avril 2015, la partie requérante a, fait parvenir au Conseil par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une attestation de la petite amie actuelle en Belgique de la requérante (M.F) ; la carte d'identité de l'auteur de ce témoignage.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. La discussion

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.2 La partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que les déclarations de la partie requérante sur ses relations avec [C.B.] et [B.F.] ne sont pas crédibles. A cet effet, elle relève le caractère peu vraisemblable du récit de la requérante sur la relation homosexuelle qu'elle aurait eu pendant deux ans avec une jeune fille employée au domicile familial. Ensuite, elle considère que le récit de la requérante sur sa relation avec [B.F.] manque de détails significatifs et contient des invraisemblances empêchant de croire en la réalité de cette relation. Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité des problèmes que la requérante aurait connus dans son pays et qui l'ont fait fuir. Elle estime en outre qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, elle estime que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante soutient quant à elle que les motifs de la décision attaquée sont dépourvus de fondement et conteste l'appréciation subjective que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment de ses relations. Elle souligne à cet égard le caractère par trop hâtif de la motivation de la partie défenderesse, laquelle permet tout au plus de douter des deux relations alléguées par la requérante mais non pas de la réalité de ses deux autres relations. Elle observe que certains faits invoqués par la requérante, notamment son mariage forcé et les maltraitements dont elle aurait été victime de la part de son époux forcé en raison de son orientation sexuelle et de sa préférence pour les femmes, ne sont pas remis en cause. La partie requérante estime que la partie défenderesse ne motive nullement par rapport aux propos de la requérante, relatifs à sa prise de conscience de son homosexualité et par rapport à son ressentit dans ce cadre.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.4.1 D'emblée, en ce qui concerne la dernière relation que la requérante allègue avoir eu avec [B.F.] entre 2011 et 2014, et qui est à l'origine de son départ, le Conseil estime que la réalité de cette relation n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse, les éléments relevés manquant de pertinence. Le Conseil estime en effet que la circonstance que [B.F.] ait « tardé de quitter le lit » au moment où elle et la requérante ont été surprises au lit par une des voisines est totalement insuffisante pour conclure au manque de crédibilité de cette relation, de même que l'appréciation des motifs pour lesquels [B.F.] aurait omis, la veille, de fermer à clé la porte d'accès à son habitation après de départ de leurs invités (ibidem, pages 9, 10, 11 et 12).

La relation amoureuse de la requérante avec [B.F.] n'est dès lors pas valablement remise en cause par la décision attaquée.

5.4.2 Ainsi encore, le Conseil constate qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise l'orientation sexuelle à proprement parler de la requérante, notamment les circonstances entourant la découverte de son homosexualité, la décision attaquée se contentant simplement en l'espèce de remettre en cause la crédibilité de la première relation que la requérante aurait eu à l'adolescence avec [C.T.], en raison notamment d'une invraisemblance quant aux circonstances dans lesquelles cette relation aurait eu lieu, mais sans fournir le moindre motif concernant l'homosexualité de la requérante en elle-même.

Par ailleurs, la requérante allègue avoir eu deux autres relations sexuelles avec deux femmes, respectivement entre 1991 et 1992 et entre 2005 et 2007 (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 6 et 7). Toutefois, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est totalement muette en ce qui concerne ces deux relations et il relève en outre qu'elle ne semble pas remettre en cause, pour ce qui est de la relation que la requérante aurait eu avec [A.M.], les violences physiques dont elle a été victime en 2007 lorsque son époux a découvert sa liaison extraconjugale (ibidem, page 7).

La prise de conscience de l'homosexualité de la requérante n'est dès lors pas valablement remise en cause par la décision attaquée.

Or, la requérante fonde précisément sa demande de protection internationale sur son orientation sexuelle.

Le Conseil note par ailleurs qu'en termes de requête la requérante affirme entretenir une relation homosexuelle en Belgique (requête, page 21). Il relève par ailleurs que par une note complémentaire du 15 avril 2015, la partie requérante a fait parvenir le témoignage d'une personne qu'elle présente comme étant sa petite amie.

5.5 Le Conseil considère qu'éventuellement, il reviendra à la partie défenderesse, au vu de l'analyse faite de la crédibilité des déclarations de la requérante sur son orientation sexuelle, de procéder à une analyse de sa situation personnelle eu égard au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante (*cf* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

5.6 Au surplus, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information utile concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Sénégal, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

5.7 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si l'orientation sexuelle de la partie requérante peut être considérée comme établie. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle de la requérante, sans que les éléments recueillis par la partie défenderesse lors de l'instruction de la demande ne soient suffisants pour permettre au Conseil de forger sa conviction à ce sujet.

5.8 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une nouvelle audition de la requérante visant à analyser la crédibilité des relations de la requérante avec ses différents partenaires, de son orientation sexuelle et des faits de persécution qu'elle invoque ;
- analyser la crédibilité du récit de la requérante sur sa relation homosexuelle alléguée en Belgique ;
- toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Sénégal, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN